Sainte-Foy, le 7 septembre 1999.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3804

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) dans le but d'ajouter à la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.2-15, comme usages autorisés, les usages du groupe Commerce C 2.)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le Règlement 3804 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

1. La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) à l'égard de la zone 2.2-15 est remplacée par la grille des spécifications produite en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante

2. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

À cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Morissette,
Président du Conseil.

Serge Giasson,
Greffier adjoint.

/cml

ANNEXE A

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence :
Groupe Public :
Groupe Agriculture :
Groupe Industrie :
Groupe Commerce : **C1*, C2*, C4, C5, C7, C8, C12**
*** superficie maximale de 4 400 mètres carrés**

USAGES SPÉCIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé: **Un établissement de location de machines et d'outils.**
Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:			**9,00**	mètres
Marge de recul de l'axe:	**Chemin Sainte-Foy**		**16,00**	mètres
				mètres
				mètres
				mètres
Marge latérale minimale:			**0 ou 4,50**	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)		**9,00**	mètres ou	**H/2**
Profondeur minimale de la cour arrière:			**9,00**	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)		**9,00**	mètres ou	**H/2**
Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:				
- nombre d'étages maximum:		**3**		
- hauteur minimale en mètres:		**6,00**		
- hauteur maximale en mètres:				
Rapport plancher/terrain:		**2.0**		
Pourcentage minimal de stationnement souterrain:				
Pourcentage de l'espace d'agrément:				
Type d'entreposage:				
Angle d'éloignement en degrés:		**30°**		

CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIÈRE

AMENDEMENT

R. 3590 , a. 1 ; R. 3804 , a. 2

AVIS PUBLIC

RELATIF A LA MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NO.: "3804"

9845

Ville de Sainte-Foy

AVIS PUBLIC

AVIS est par les présentes donné que, le 7 septembre 1999, le Conseil a adopté **les règlements suivants :**

- **Le règlement 3801** modifiant le **Règlement de zonage** (Règlement 3501). Cette modification a pour but de permettre une résidence pour personnes âgées comme usage spécifiquement autorisé dans la nouvelle zone 2.6-40.
- **Le règlement 3804** modifiant le **Règlement de zonage** (Règlement 3501). Cette modification a pour but d'ajouter, à la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.2-15, comme usages autorisés, les usages du groupe Commerce C2.
- **Le règlement 3805** modifiant le **Règlement de zonage** (Règlement 3501). Cette modification a pour but d'ajouter, à la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.7-12, comme usage autorisé, le groupe Résidence R5 et de nouvelles normes d'implantation des bâtiments.
- **Le règlement 3806** modifiant le **Règlement de zonage** (Règlement 3501). Cette modification a pour but d'ajouter, à la grille des spécifications à l'égard de la zone 1.4-2, comme usages autorisés, les usages du groupe Commerce C2 et une pharmacie, ainsi que de nouvelles normes d'implantation des bâtiments.
- **Les règlements 3801, 3804, 3805 et 3806** ont été approuvés par la Communauté urbaine de Québec et entrent en vigueur le 14 septembre 1999, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, à la Division archives.

Fait à Sainte-Foy, le 17 septembre 1999.

LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ÉTÉ PUBLIÉ DANS L' APPEL LE 26 SEPTEMBRE 1999 ET AFFICHÉ À LA PORTE DE L'HÔTEL DE VILLE LE MÊME JOUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

..... RENÉ DAMPHOUSSE, GREFFIER.